



## DOCTRINE

### RESPONSABILITE PENALE DU PRESIDENT - RESPONSABILITE PENALE DE LA PERSONNE MORALE

(CA Amiens du 25 Octobre 2004 – SCA Agro-Picardie), par Patricia Hirsch 2

## ACTUALITÉS

- Créance certaine exigible – apports de biens immobiliers  
à une société civile immobilière ( Cass., 27 septembre 2005) 8
- Réduction de la clause pénale en cas de manquements  
des associés à leurs obligations (CA Paris 10 juin 2005) 10
- Le droit de l'associé coopérateur d'être entendu  
devant le conseil d'administration pour assurer  
sa défense avant le prononcé d'une sanction d'exclusion  
(CA Nîmes - 12 Avril 2005) 11
- Le conseil d'administration est l'organe compétent en  
matière de cautionnement (CA Angers – 5 Avril 2005 – CRCA / Sica Porcial) 12

## INFORMATIONS BRÈVES

### 1- JURIDIQUE

- SCI – action du créancier – Poursuite préalable de la société  
(Cass. 3ème civile 6 juillet 2005 n° 04 – 12.175) 13
- GAEC – Retrait d'agrément  
(C.E. 27 juillet 2005, n° 271637) 13
- Loi d'Orientation Agricole 14
- Décret du 18 juillet 2005 N° 2005 – 820 14
- Loi du 2 août 2005 N° 2005 – 882 14
- Décret du 9 août 2005 N° 2005 – 967 15
- Ordonnance du 8 septembre 2005 N° 2005 – 1127 15
- LA COMMISSION EUROPEENNE veut simplifier le cadre réglementaire de la politique agricole  
commune (Communiqué IP / 05 / 1309 du 19 oct. 2005) 15

### 2- FISCAL

- SCA de céréales et leurs unions – Exonération de tous droits d'enregistrement  
art. 1030 CGI –  
(CA Paris 1° ch. Sect. B 25 mars 2005 n° 03 – 8517) 16

### 3- SOCIAL

- ACCORD COLLECTIF NATIONAL sur la formation professionnelle  
DU 25 MARS 2005 16

### 4- DIVERS

- Intervention du premier ministre du 13 septembre 2005 17

## **RESPONSABILITE PENALE DU PRESIDENT D'UNE COOPERATIVE AGRICOLE et RESPONSABILITE PENALE DE LA PERSONNE MORALE**

### **SOMMAIRE**

*Nul n'est responsable pénalement que de son propre fait ;  
Aux termes de l'article R.524-6 du Code rural, le conseil d'administration d'une société coopérative est chargé de la gestion de la société et doit assurer le bon fonctionnement de celle-ci, mais le pouvoir de direction appartient au Président.*

### **DEVELOPPEMENT**

La Cour de Cassation vient, dans un arrêt de la Chambre criminelle du 28 juin 2005 - Société coopérative Agro Picardie, cf. BICA n° 110 p.15, de réitérer le principe selon lequel, certes la responsabilité appartient au conseil d'administration mais que le président de la coopérative désigné par le conseil, exerce un pouvoir de direction de nature à permettre la recherche de sa responsabilité pénale personnelle.

A l'heure où la responsabilité pénale de la personne morale prend pourtant toute sa dimension d'une manière générale, au sein des sociétés commerciales, il est intéressant de s'arrêter sur l'approche faite par la Cour de cassation d'un point de vue strict du droit des sociétés coopératives agricoles, qui pourtant attribue les pouvoirs au seul conseil d'administration.

Cet arrêt confirme l'arrêt n° 1094 de la Cour d'appel d'AMIENS de la chambre correctionnelle, en date du 25 octobre 2004, qui avait retenu le président du conseil d'administration de la société coopérative agricole Agro Picardie, coupable de l'infraction de poursuite de l'exploitation d'une installation classée non conforme à la mise en demeure faite par la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

Après avoir évoqué l'arrêt de la Cour d'appel face aux dispositions du code rural (I) nous examinerons la jurisprudence de la Cour de cassation (II), puis les préconisations en matière de pouvoirs donnés par le conseil d'administration d'une coopérative agricole (III).

### **I - L'ARRET DE LA COUR D'APPEL D'AMIENS**

#### **1. Les faits et la procédure :**

La société coopérative Agro Picardie a été créée pour rassembler les cultivateurs. Elle dispose de 110 silos et collecte environ un million et demi de quintaux de céréales; Ces silos sont soumis, au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, aux dispositions spécifiques de l'arrêté ministériel du 29 juillet 1998.

Dans le cadre du programme de contrôle des silos soumis à autorisation, identifiés en Picardie, la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (DRIRE) va effectuer des contrôles sur plusieurs sites appartenant à la société coopérative agricole Agro Picardie.

Le 2 janvier 2002, une vérification a lieu sur l'un des sites de la coopérative.

Le 3 avril 2002, un arrêté de mise en demeure émanant du Préfet de la Somme est adressé à son président, mettant en demeure la Société Coopérative Agricole Agro Picardie de respecter, au terme d'un délai de 3 mois, les prescriptions techniques des articles 13, 24 et 25 de l'arrêté ministériel du 29 juillet 1998.

Le 22 juillet 2002, lors d'une visite d'inspection, il apparaît que lesdites prescriptions ne sont toujours pas respectées.

Il est ainsi établi que l'exploitation dudit site en question s'est poursuivie sans se conformer à l'arrêté de mise en demeure du Préfet de la Somme en date du 3 avril 2002 d'avoir à respecter au délai fixé, en l'espèce 3 mois.

La Cour rappelle que le Président du conseil d'administration est chargé de la gestion de la société Coopérative Agricole Agro-Picardie et qu'il résulte des dispositions légales que les sociétés coopératives et leurs unions sont administrées par un conseil d'administration chargé de la gestion de la société et doit assurer le bon fonctionnement de celle-ci.

L'exploitation d'un site ressort de la gestion de la coopérative et appartient donc au conseil d'administration.

Il résulte des dispositions légales que les sociétés coopératives agricoles et leurs unions sont administrées par un conseil d'administration élu par l'assemblée générale des associés.

Le conseil d'administration est chargé de la gestion de la société et doit assurer le bon fonctionnement de celle-ci.

Il est dès lors incontestable, comme le soutient à juste titre le prévenu, que la société coopérative agricole Agro Picardie aurait pu être poursuivie à titre de personne morale.

Toutefois, il ressort également des dispositions légales que le Président du conseil d'administration représente la société en justice, tant en demande qu'en défense, et que c'est à sa requête ou contre lui que doivent être intentées toutes les actions judiciaires.

La Cour considère que la responsabilité pénale du président pouvait donc être engagée et il pouvait être personnellement poursuivi sans que la société coopérative agricole le soit également à titre de personne morale.

Par ailleurs, elle ne manque pas de relever que contrairement à ce que soutient le prévenu, il a bien, en tant que personne physique et Président du conseil d'administration, une **existence légale** au sein de la société coopérative agricole Agro Picardie, retenant la responsabilité pénale du président de la coopérative.

(cf. Droit pénal 2005 LexisNexis n° 9 Robert Jacques-Henri commentaires n°126 page 16)

## 2. Appréciation de l'arrêt

La Cour d'appel a ainsi retenu **la responsabilité pénale du président de la coopérative** agricole, estimant que certes, les dispositions de l'article L524-1 du Code rural prévoient qu'une société coopérative agricole est administrée par son conseil d'administration, mais le président de ce même conseil, désigné par lui, **exerce un pouvoir de direction de nature à permettre la recherche de sa responsabilité pénale personnelle.**

La Cour tire son argumentation du fait que l'existence légale du président est suffisante pour retenir sa seule responsabilité pénale.

C'est pourtant oublier qu'en droit coopératif, le président n'a aucun pouvoir en tant que tel, du fait de la collégialité du pouvoir par le conseil d'administration.

## II – JURISPRUDENCE DE LA COUR DE CASSATION

La position de la Cour de cassation semble faire peu cas des principes selon lesquels, une coopérative agricole est **administrée par un conseil d'administration** lequel est **chargé de la gestion de la société** et **doit assurer le bon fonctionnement** de celle-ci.

On peut déplorer que la Cour ne retienne pas la responsabilité pénale de la personne morale et qu'elle considère que le président d'une coopérative agricole exerce ses pouvoirs comme celui d'un président, mandataire social au sein d'une société commerciale.

Il convient cependant de rappeler le caractère collégial de l'administration d'une coopérative agricole au sein même du conseil d'administration, qui devrait pouvoir exonérer, non pas son président, mais faire porter la responsabilité pénale sur l'ensemble des membres dudit conseil et donc donner une importance plus grande à la responsabilité pénale de la personne morale du fait même de cette collégialité.

Cette approche ne semble pas avoir reçu d'écho favorable de la Cour, qui retient seulement les **pouvoirs de direction** d'un président de coopérative même si l'article 26 des statuts type des coopératives agricoles expose pourtant très clairement que :

*« 1. Le conseil d'administration est chargé de la gestion de la coopérative dont il doit assurer le bon fonctionnement.*

*2. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour gérer toutes les affaires sociales et pourvoir à tous les intérêts sociaux sans aucune limitation autre que celle des pouvoirs et attributions expressément réservés à l'assemblée générale par les textes législatifs et réglementaires ou par les présents statuts.*

...

*20. Il autorise le président à exercer toutes actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant. »*

En vertu de ce dernier alinéa, la Cour de cassation a préféré considérer que la seule fonction de président le rendait personnellement responsable.

Il est regrettable que la Cour n'a pas pris en considération l'absence de pouvoir personnel effectif du président au profit de la collégialité du pouvoir exercé par le seul conseil d'administration de la coopérative agricole.

L'esprit du droit coopératif n'a pas reçu toute sa dimension dans cet arrêt, mais la jurisprudence reste en pleine évolution en matière de responsabilité pénale de la personne morale et nous espérons, que la responsabilité pénale de la personne morale au sein d'une coopérative agricole se clarifiera dans les années à venir.

### **III – PRECONISATIONS EN MATIERE DE POUVOIRS AU SENS GENERAL DONNES PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Cette position doit en outre permettre de réfléchir d'une part, sur les délibérations prises en conseil d'administration et d'autre part, sur la rigueur à apporter aux conditions de délégations de pouvoirs et de signatures par ce même conseil entre les différents intéressés que sont le président, le directeur et les autres membres du conseil ou salariés, d'une manière générale.

Concernant tout d'abord les délibérations prises par le conseil d'administration et toutes les décisions qui émanent clairement de la collégialité de ses membres, qui peuvent venir compléter l'article 26 des statuts types ; la jurisprudence laisse à penser que toutes précautions sur la rédaction même des décisions engageant la coopérative devraient être apportées, afin que la volonté clairement exprimée du conseil d'administration puisse être parfaitement démontrée, quel que soit le litige qui pourrait survenir.

Ces délibérations devraient rappeler, s'il est besoin, que le président ne dispose d'aucun pouvoir de direction. Elles pourraient ainsi être produites en justice, le cas échéant.

Mais la complexité du sujet réside aussi dans le fait qu'il n'est pas toujours utile, parfois même dangereux de trop s'expliquer et nous ne pouvons que trop conseiller de mesurer avec tact et extrême précaution, les rédactions venant en complément de l'article 26 des statuts types, sachant cependant qu'elles sont vivement préconisées, au moins sur leur existence.

A ce titre, il peut apparaître opportun d'intégrer dans le règlement intérieur de la coopérative, révisable à tout le moins une fois par an, des positions clairement définies par le conseil d'administration venant parfaire les décisions prises par la collégialité.

Seule contrainte à intégrer au niveau du règlement intérieur : la pérennité des positions du conseil au regard du caractère renouvelable des mandats des administrateurs par tiers chaque année.

Cet arrêt de la Cour de cassation rappelle combien la position de président d'une coopérative peut engendrer des mises en cause de sa responsabilité civile et pénale sans aller plus avant dans la recherche de ses propres pouvoirs effectifs.

De ce fait, les délégations de pouvoirs et fonctions spécifiques devront être définies avec un soin particulier.

Concernant ainsi les délégations de pouvoirs et de signature qui peuvent être données par le conseil, venant en complément tant de l'article 26 que de l'article 29, il est indispensable que l'on distingue la position particulière du directeur, lequel exerce ses fonctions sous la direction, le contrôle et la surveillance du Conseil d'Administration qu'il représente vis-à-vis des tiers dans les limites des pouvoirs qui lui sont confiés par délibération du Conseil d'Administration.

A ce titre, rappelons notamment que le directeur est un salarié et non un mandataire social.

Il n'a donc pas le pouvoir d'engager la société au-delà des pouvoirs expressément délégués et ne peut engager la société coopérative que dans la limite desdits pouvoirs clairement délégués.

Cet aspect prend toute sa dimension en matière de caution bancaire notamment. (cf. BICA 2005, n°109, p.14).

Nous avons en son temps relevé que la seule mention de « directeur général » qui n'existe pas en droit coopératif, ne résolvait pas le problème et que seules les délibérations exprès, avec en corollaire une véritable délégation de pouvoirs permettraient aux tribunaux, la mise en jeu des responsabilités civiles et pénales en conséquence.

Cette question ne pourrait être complète sans que soit abordée la question du pouvoir de représentation de la coopérative d'ester en justice au regard de l'article R524-6 du code rural venant compléter le schéma des différentes délégations (cf. BICA 2003, n°102, p.13 ; BICA 2005, 108 p.12) et qui en réalité, est réellement le seul pouvoir effectif du président.

Ainsi, soit les statuts reprennent les dispositions de l'article 26 des statuts types, et dans ce cas, seul le conseil peut engager la coopérative dans une procédure judiciaire ; ou bien les statuts ne reprennent pas cette disposition facultative et c'est au président de la mettre en œuvre.

Là encore toutes les précautions devront être apportées dès lors qu'une procédure judiciaire est engagée : Certes, plus facile à maîtriser lorsqu'il s'agit d'une procédure judiciaire en demande qu'une procédure en défense où il est plus aléatoire de garantir la possibilité d'agir en justice du président si l'option facultative des statuts types n'a pas été retenue dans les statuts.

Bon nombre de procédures judiciaires ont à ce titre échoué, au regard de cette carence dans les actes juridiques de la coopérative.

Aussi, toute précaution sera apportée par le conseil d'administration sur la rigueur d'une délibération annuelle au même titre que les délégations de pouvoirs et de signature, clairement définies.

### **En conclusion**

Nous ne saurons que trop conseiller, de faire la distinction entre les procès verbaux des délibérations du conseil d'administration définissant parfaitement les pouvoirs de chacun, au nombre desquels on peut trouver des pouvoirs spécifiques faits au président, sur des points particuliers, excluant expressément tous les autres types de pouvoirs du fait de la collégialité des pouvoirs.

Ces délibérations devront être renouvelées chaque année, dès lors que le président sera élu.

Il en sera de même pour les délégations de pouvoirs et de signatures spécifiques qui seront prises au cas par cas, au regard des nécessités ponctuelles de la vie de la coopérative, envers les différents intéressés susceptibles d'engager, sur un point donné la coopérative.

Pour palier une telle jurisprudence, les dirigeants des structures coopératives doivent s'ouvrir vers une plus grande transparence, une plus grande rigueur dans la manière de définir les fonctions et les délégations, il en va de la mise en cause de leur responsabilité pénale personnelle.

*Patricia HIRSCH*

*Arrêt n° 1094 de Cour d'appel d'AMIENS,  
Chambre correctionnelle, en date du 25 octobre 2004  
Société coopérative agricole Agro Picardie*

**CREANCE CERTAINE ET EXIGIBLE D'UNE COOPERATIVE AGRICOLE A L'ENCONTRE D'UN ASSOCIE COOPERATEUR et APPORT DE BIENS IMMOBILIERS A UNE SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE**

**SOMMAIRE**

*Le créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible peut en poursuivre l'exécution forcée sur les biens de son débiteur, mais l'apport des biens immobiliers par le débiteur à une société civile immobilière pourrait apparaître suspect et être considéré comme un appauvrissement du patrimoine des débiteurs notamment du fait d'une saisie des parts sociales rendue plus difficile, puisque relevant de processus plus longs et plus complexes et plus aléatoires que la saisie de biens immobiliers.*

**DEVELOPPEMENT**

La Cour de cassation, par un arrêt du 27 septembre 2005 vient de rappeler que, c'est au jour de l'acte litigieux que doit s'apprécier l'insolvabilité du débiteur et qu'un apport de biens immobiliers existants à une société civile immobilière peut constituer un appauvrissement du patrimoine des débiteurs.

Un créancier, en l'espèce la Coopérative agricole de la Meuse, aux droits de laquelle vient la société coopérative agricole EMC2, muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible, peut en poursuivre l'exécution forcée sur les biens de son débiteur, lequel est une famille d'exploitants agricoles et de surcroît associés coopérateurs de la coopérative agricole.

Ces associés coopérateurs débiteurs ont constitué une société civile immobilière, dénommée la SCI de la Courtisane, avec leur mère et leurs épouses, une société civile immobilière à laquelle ils ont apporté l'ensemble des biens immobiliers dont ils étaient propriétaires indivis.

Par jugement du 2 septembre 1988, les deux associés coopérateurs avaient été condamnés solidairement à payer à la coopérative une somme importante, décision confirmée par la Cour d'appel de Nancy en date du 5 mai 2003.

Le 29 août 1997, la SCA a engagé une action contre les exploitants agricoles et la SCI de la Courtisane sur le fondement de l'article 1167 du Code civil concernant la fraude du droit des créanciers.

Les associés coopérateurs ont opposé que la constitution de la SCI répondait au seul souci de mieux gérer des biens en indivision ;

La Cour relève que lors de la constitution de la SCI, les associés coopérateurs se savaient débiteurs d'une somme importante envers la coopérative qui détenait déjà une créance certaine, sinon liquide et exigible dès le 22 janvier 1987 ;

En conséquence, ils ne pouvaient ignorer ni que le montant élevé de leur dette provoquerait nécessairement des poursuites de la part du créancier, ni que les biens immobiliers leur appartenant et apportés en nature à la SCI échapperaient ainsi aux dites poursuites.

De ce fait, les poursuites étaient beaucoup plus difficiles à exercer, la saisie des parts sociales de SCI substituées aux immeubles dans les patrimoines des débiteurs relevant de processus plus longs, plus complexes et plus aléatoires, notamment en ce qui concerne la valeur des parts, que celle des biens apportés, ce dont il résultait qu'à la date de l'acte litigieux, les biens des débiteurs n'étaient pas de valeur suffisante pour permettre au créancier d'obtenir son paiement ;

La contradiction de motifs équivaut à un défaut de motifs ; considérant d'une part, que les biens apportés à la SCI étaient antérieurement la propriété indivise des membres de cette SCI, d'autre part qu'ils avaient apporté à celle-ci des biens immobiliers "en nature" ce qui était de nature à compliquer les poursuites susceptibles d'être exercées sur ces biens ;

Par ailleurs, l'apport de droits indivis portant sur un bien immobilier à une société civile constituée entre les propriétaires indivis de ce bien est de nature à rendre plus complexes les poursuites susceptibles d'être exercées sur ces droits indivis ainsi transformés en parts sociales ;

Ainsi la Cour de cassation rappelle que c'est au jour de l'acte litigieux que doit être appréciée l'insolvabilité du débiteur estimant qu'en se bornant à constater qu'aucune des pièces du dossier ne permet d'établir que les associés coopérateurs disposaient "encore, au jour de la demande de la coopérative" de biens suffisants pour désintéresser le créancier, sans constater leur insolvabilité au moment de l'acte litigieux.

*Cour de cassation N° 03-16.973 Inédit du 27 Septembre 2005  
M. Maurice Mouteaux et autres  
Société coopérative agricole EMC2*

## RAPPORTS ENTRE LA COOPERATIVE ET LES ASSOCIES COOPERATEURS - CLAUSE-PENALE PREVUE EN CAS DE MANQUEMENTS DES ASSOCIES A LEURS OBLIGATIONS

### SOMMAIRE

*Les pénalités prévues par la clause pénale insérée dans les statuts de la coopérative agricole, à la charge des associés coopérateurs ayant manqué à leurs obligations, doivent être réduites, en application de l'article 1152 du Code civil.*

### DEVELOPPEMENT

La Cour d'appel de PARIS par arrêt du 10 juin 2005, prononce la réduction des pénalités prévues par la clause pénale insérée dans les statuts de la coopérative agricole NANGICA COLHEM, à la charge des associés coopérateurs.

Il s'agit en l'espèce d'associés coopérateurs constitués en trois sociétés civiles agricoles distinctes, qui ont souscrit des engagements d'apports au profit de la coopérative agricole et ont manqué à leurs obligations résultant des dispositions de l'article 7 des statuts de la coopérative.

La Cour, estimant que lesdites pénalités doivent être réduites, considère que cette clause est susceptible de modération lorsque ses effets sont manifestement excessifs, les dispositions de l'article 1152 du code civil prévoyant :

*« Lorsque la convention porte que celui qui manquera de l'exécuter payera une certaine somme à titre de dommages et intérêts, il ne peut être alloué à l'autre partie une somme plus forte, ni moindre.*

*Néanmoins, le juge peut, même d'office, modérer ou augmenter la peine qui avait été convenue, si elle est manifestement excessive ou dérisoire. Toute stipulation contraire sera réputée non écrite. »*

En effet, les montants des pénalités réclamées auprès de chaque associé coopérateur défaillant par la coopérative sont sans commune mesure avec les résultats d'exploitation de chaque exploitation agricole et de surcroît, sont susceptibles de mettre l'existence même des sociétés civiles en péril.

Par ailleurs, la coopérative agricole ne démontre pas que le préjudice effectivement subi à la suite de la défaillance de chacune des sociétés civiles agricoles n'est pas compensé par le montant de la pénalité mise à la charge de chacune d'elles.

Il sera intéressant de surveiller si cette décision fait l'objet d'un pourvoi. A suivre.

*Cour d'appel de PARIS Arrêt du 10 juin 2005  
Tribunal de grande instance MELUN 30 mai 2000*

## **LE DROIT DE L'ASSOCIE COOPERATEUR D'ETRE ENTENDU DEVANT LE CONSEIL D'ADMINISTRATION POUR ASSURER SA DEFENSE AVANT LE PRONONCE D'UNE SANCTION D'EXCLUSION**

### **SOMMAIRE**

*L'associé coopérateur, préalablement à son exclusion, a le droit à une information par le conseil d'administration et à être entendu.*

*La circonstance que la décision d'exclusion soit susceptible de recours devant la plus proche assemblée ne saurait dispenser le conseil d'administration du respect des droits de la défense.*

### **DEVELOPPEMENT**

La Cour d'appel de Nîmes par un arrêt du 12 avril 2005, vient de confirmer un jugement du Tribunal de grande instance CARPENTRAS en date du 25 juin 2002 qui rappelle que les circonstances de la cause permettent d'en déduire que le non apport est rapporté du fait des explications faites précisément par l'associé coopérateur lui-même.

La Cour a également pris acte que l'attestation de l'expert comptable était de nature à permettre la validation du montant des pénalités.

A ce titre, les pièces produites permettaient de caractériser leur adéquation avec les règles statutaires et les données de l'espèce (tonnage non apporté, frais fixes au kilo, chiffre d'affaires non généré)

En outre, la convocation devant le conseil d'administration faisant seulement état du principe des pénalités article 7 des statuts, sans que le principe de l'exclusion ne soit abordé, constitue une faute de la coopérative qui de ce fait, ne pouvait prononcer l'exclusion de l'associé coopérateur défaillant.

Il importe peu que l'associé ait la possibilité de former un recours devant l'assemblée générale. La coopérative a ainsi été condamnée à des dommages et intérêts pour le préjudice moral généré.

Là aussi, il sera intéressant de surveiller si cette décision fait l'objet d'un pourvoi. A suivre.

*Cour d'appel de Nîmes arrêt du 12 avril 2005 - Tribunal de grande instance CARPENTRAS  
jugement du 25 juin 2002*

## LE CONSEIL D'ADMINISTRATION EST L'ORGANE COMPETENT EN MATIERE DE CAUTIONNEMENT

### SOMMAIRE

*Le cautionnement d'une ouverture de crédit signé par le président de la société confirmé par un protocole signé par la directrice de la société, agissant dans le cadre d'un mandat apparent, oblige le mandant selon l'article 1998 du code civil.*

### DEVELOPPEMENT

La Cour d'Appel d'Angers par arrêt du 5 avril 2005 vient de rappeler que conformément aux statuts, le conseil d'administration d'une société coopérative agricole est l'organe seul compétent en matière de cautionnement.

Un acte de cautionnement d'une ouverture de crédit, a été signé par le président de la société coopérative agricole puis confirmé par un protocole signé par la directrice de la société, en qualité de représentants habilités.

Lesdits signataires ont agi dans le cadre d'un mandat apparent, qui oblige le mandant selon l'article 1998 du code civil, prévoyant que « *le mandant est tenu d'exécuter les engagements contractés par le mandataire, conformément au pouvoir qui lui a été donné. Il n'est tenu de ce qui a pu être fait au delà, qu'autant qu'il l'a ratifié expressément ou tacitement.* »

La Cour rappelle qu'une vérification des pouvoirs apparaissant d'autant moins indispensable que le président de la société est le délégataire habituel des pouvoirs du conseil d'administration.

En outre, l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire du débiteur principal ne rendait pas la créance exigible, pour autant en vertu de l'article L. 621-49 du Code de commerce.

Elle n'entraîne la déchéance du terme ni à l'égard du débiteur principal ni vis à vis de la caution. L'admission de la créance n'a pas pour conséquence de la rendre exigible.

Il appartenait au créancier d'aviser la caution et de mettre en demeure de payer, la caution qui avait renoncé au bénéfice du terme.

La simple réclamation du paiement de la totalité de la créance ne constitue pas une interpellation suffisante au sens de l'article 1139 du code civil.

Il en résulte pour le créancier l'absence de créance certaine, liquide et exigible.

*Arrêt de la Cour d'appel d'Angers du 5 avril 2005 - Tribunal de grande instance ANGERS un jugement du 9 février 2004*

*CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE LA TOURAINE ET DU POITOU  
SOCIÉTÉ SICA PORCIAL*

## 1 – JURIDIQUE

### **SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE - ACTION DU CREANCIER SOCIAL - POURSUITE PREALABLE DE LA SOCIETE.**

Consacrant l'article 1858 du code civil, "*Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la société*",

Un créancier avait diligenté une procédure de saisie-immobilière sur l'immeuble qui lui avait été donné en gage, il n'avait eu connaissance de l'insuffisance de prix d'adjudication qu'à une date très proche de la dissolution de SCI, et, n'ayant pu recouvrer qu'une partie de sa créance, il avait assigné un associé en paiement du solde à proportion de sa part dans le capital.

La Cour de cassation a cassé l'arrêt d'appel aux motifs que la Cour n'a pas établi « que toutes autres poursuites d'un créancier à l'encontre d'une société civile immobilière -SCI- auraient été, du fait de l'insuffisance du patrimoine social, privées d'efficacité ».

*Cass. 3<sup>ème</sup> civile 6 juillet 2005 n° 04-12.175*

### **GAEC - RETRAIT D'AGREMENT**

L'alinéa 2 de l'article L323-2 du code rural dispose que,  
*"Les associés d'un groupement agricole d'exploitation en commun total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité de production agricole .....*

*Les associés d'un groupement agricole d'exploitation en commun partiel ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité de production pratiquée par le groupement."*

Sur la base de ce texte, le Conseil d'état a jugé que c'est à bon droit que le comité national d'agrément des GAEC a retiré l'agrément d'un GAEC lorsque ses associés exerçaient une activité de production agricole au sein d'une SARL sans qu'il y ait lieu de distinguer selon que ces cultures étaient pratiquées selon un mode traditionnel ou un mode biologique.

*C.E 27 juillet 2005, n°271637*

### **LOI D'ORIENTATION AGRICOLE**

Le projet de loi d'orientation agricole, n° 2341, déposé le 18 mai 2005 et renvoyé à la commission des affaires économiques, de l'environnement et du territoire a été modifié en 1<sup>re</sup> lecture par le Sénat le 9 novembre 2005.

### **PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2006 DU 29 SEPTEMBRE 2005**

*Source Ministère de l'Agriculture.*

Ce projet de loi de finances est le premier présenté selon les dispositions de la loi de organique relative aux lois de finances, c'est à dire par mission et non par ministère.

Le Ministère de l'Agriculture s'inscrit dans quatre missions dont une spécifique au seul ministère et trois missions interministérielles :

- enseignement scolaire ;
- enseignement technique agricole ;
- recherche et enseignement supérieur ;
- "sécurité sanitaire ".

L'ensemble des moyens dont dispose le ministère a augmenté de 2.5%.

### **DEVELOPPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX DECRET DU 18 JUILLET 2005 n° 2005**

*Source J.O du 21 juillet 2005*

Ce décret :

- ✓ Abroge l'article R 324-1 fixant les conditions de surface minimum d'une exploitation agricole ;
- ✓ Précise par l'article R 411-9-13 que la computation du délai de deux mois nécessaire pour informer les propriétaires de terres prises à bail dans le but de procéder à un assolement court à compter de la réception de l'avis par le propriétaire.

### **LOI DU 2 AOUT 2005 n° 2005-882 EN FAVEUR DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES - PME.**

*Source J.O du 3 août 2005*

Ce texte s'applique uniquement aux SICA, les coopératives agricoles en ayant été exclues.  
La loi fait référence au domaine agricole :

- ✓ Sous le titre III DEVELOPPEMENT DE L'ENTREPRISE,  
L'article 10 de la loi introduit un article 39 octies E au code général des impôts pour interdire –alinéa 4- la constitution de provision pour investissement dans le secteur de production ou de transformation de produits agricoles.
- ✓ Sous le titre VI MODERNISATION DES RELATIONS COMMERCIALES,  
L'article 51 de la loi introduit un article L 442-10 au code de commerce pour interdire les enchères à distance inversées pour les produits agricoles.

- ✓ Sous le titre V SIMPLIFICATIONS RELATIVES A LA VIE DE L'ENTREPRISE, L'article 30 de la loi autorise une personne morale à installer son siège social au domicile de son représentant légal en cours de vie sociale, en modifiant l'article L.123-11-1, al.1 et 3 du code de commerce.

**DECRET DU 9 AOUT 2005 n° 2005-967 RELATIF A LA REPARTITION DE L'ENVELOPPE DE FLEXIBILITE NATIONALE OCTROYEE AU TITRE DES BOVINS POUR LA CAMPAGNE 2005.**

*Source J.O du 10 août 2005*

Pour l'année 2005 des paiements supplémentaires

- ✓ à la prime d'abattage sont octroyés aux éleveurs pour
  - les femelles d'au moins 8 mois à la date de l'abattage ou de l'exportation vers un pays tiers,
  - les femelles de plus de 10 ans à la date de l'abattage abattues en Corse.
- ✓ à la prime au maintien du troupeau des vaches allaitantes (PMTVA) sont réservés aux éleveurs de veaux de boucherie ayant opté pour les cahiers des charges « label rouge » ou « agriculture biologique »

**ORDONNANCE n° 2005-1127 DU 8 SEPTEMBRE 2005 RELATIVE A DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DANS LE DOMAINE AGRICOLE**

*Source J.O du 9 septembre 2005*

Faisant suite à une première ordonnance en date du 26 mai 2005, cette deuxième ordonnance relative aux mesures de simplification dans le domaine agricole, traite dans ses trois premiers chapitres de la santé animale, de l'identification des équidés, de la modernisation de la gestion des abattoirs.

**LA COMMISSION EUROPEENNE VEUT SIMPLIFIER LE CADRE REGLEMENTAIRE DE LA POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE**

*Source Comm. UE, communiqué IP/05/1309 du 19 oct. 2005.*

La Commission européenne a proposé une simplification en profondeur de la politique agricole commune

- en limitant les contraintes bureaucratiques qui pèsent sur les agriculteurs comme sur les administrations, avec des règles plus accessibles,
- en regroupant notamment les organisations communes de marché (OCM) existantes en une OCM unique afin de disposer d'un ensemble unique de règles harmonisées dans les domaines classiques de la politique de marché tels que l'intervention, le stockage privé, les contingents tarifaires à l'importation, les restitutions à l'exportation, les mesures de sauvegarde, la promotion des produits agricoles, les règles applicables aux aides d'État, les communications et la transmission de données ;
- en aidant les administrations nationales ;
- en élaborant un plan d'action comportant des mesures concrètes en vue de la simplification de la PAC en 2006 ;

- en tenant compte des propositions des États membres.
- en organisant en 2006 une conférence «Simplification» centrée sur les points de vue et les besoins des parties intéressées.

## 2 – FISCAL

### **SOCIETES COOPERATIVES AGRICOLES DE CEREALES ET LEURS UNIONS EXONERATION DE TOUS DROITS D'ENREGISTREMENT. -art. 1030 CGI-**

Aux termes de l'article 1030 alinéa 2 du code général des impôts - CGI -, sous réserve des dispositions de l'article 1020 , l'exonération de tous droits d'enregistrement de tous actes, pièces et écrits, n'est applicable qu'aux sociétés coopératives de céréales monovalentes ainsi qu'aux seules activités céréalières des coopératives agricoles polyvalentes.

Cette exonération ne s'applique pas lors de la vente d'une maison d'habitation par une société coopérative à activité mixte polyvalente, portant sur des céréales –consommation et semences- mais aussi sur des graines oléagineuses et d'autres produits agricoles.

*CA PARIS 1° ch. sect. B 25 mars 2005 n°03-8517*

## 3 – SOCIAL

### **ACCORD COLLECTIF NATIONAL SUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE TOUT AU LONG DE LA VIE DANS LA COOPERATION AGRICOLE. 25 MARS 2005**

Source J.O du 2 septembre 2005

Cet accord de branche, signé le 25 mars 2005, conclu pour une durée de 3 ans, est entré en vigueur le 1 mai 2005.

Adaptation des dispositions du titre I de la Loi 2004-391 du 4 mai 2004 sur la FORMATION PROFESSIONNELLE TOUT AU LONG DE LA VIE au secteur de la coopération agricole, il répond en priorité aux préoccupations des coopératives et de leurs salariés.

Cet accord s'articule autour de quatre thèmes principaux :

- ✓ les contrats de professionnalisation ;
- ✓ les périodes de professionnalisation ;
- ✓ le droit individuel à la formation - DIF - ;
- ✓ le tutorat ;

laissant à un ou plusieurs accords ultérieurs les sujets se rapportant

- ✓ à la création d'une Commission paritaire nationale interbranches de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- ✓ à la mise en place d'un Observatoire paritaire prospectif des métiers et des qualifications dans la coopération agricole ;
- ✓ au financement de la formation professionnelle

Ont expressément demandé à être exclus du champ d'application du présent accord :

- ✓ les coopératives d'utilisation du matériel agricole – CUMA - ;
- ✓ les coopératives agricoles et SICA coopératives membres de la Fédération Nationale des Coopératives de Collecte et de Transformation de la Betterave – FCB - ;
- ✓ les coopératives agricoles, les SICA et les groupements d'intérêt économique membres de la Fédération Nationale des Coopératives Laitières - FNCL - ;
- ✓ les coopératives agricoles, les SICA et les groupements d'intérêt économique membres de la Fédération Nationale de la Coopération Bétail et Viande - FNCBV - .

#### 4 – DIVERS

##### **INTERVENTION DU PREMIER MINISTRE LE 13 SEPTEMBRE 2005 AU SALON DES PRODUCTIONS ANIMALES – CARREFOUR EUROPEEN SPACE.**

*Source Ministère de l'agriculture.*

Dominique de Villepin précise que l'agriculture est un enjeu stratégique majeur pour la France.

Pour permettre de construire une agriculture plus efficace et plus performante, en complément de la loi d'orientation agricole, il fixe quatre directions.

1. Simplification administrative : -simplification des aides, des contrôles- pour favoriser la compétitivité des entreprises agricoles ;
2. Modernisation du statut des exploitations.